

## SENAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 6 JUILLET 1911.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1911.

(Voir les nos 4, VI, 72, 127, 157, 179, session de 1910-1911, de la  
Chambre des Représentants; — 66, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LÉGER, Président; CHARLES COOLS, COULLIER, le Baron  
D'HUART, NAVEAU et GEORGES VERCRUISSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le remaniement des attributions de deux Départements ministériels, qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 5 août 1910, a détaché du Ministère de l'Intérieur les Administrations de l'Agriculture, de l'Office rural, des Eaux et Forêts et de la Voirie communale; mais il y a maintenu le Service de Santé et de l'Hygiène, dont les dépenses se trouvaient comprises dans le tableau B du dernier budget. Elles sont, dans le budget actuel, jointes aux dépenses qui concernent les services proprement dits du Département de l'Intérieur.

En tenant compte de cette modification, le Projet de Budget pour l'exercice 1911 s'élevait à . . . . . fr. 7,234,685

Les services correspondants disposaient, pour 1910, de crédits montant à . . . . . 7,599,067

La diminution est de . . . . . fr. 364,382

Depuis le dépôt du budget, le Gouvernement a proposé divers amendements que la Chambre a adoptés et qui ont eu pour conséquence de porter les dépenses ordinaires à . . . . . fr. 6,703,035

les dépenses exceptionnelles à . . . . . 755,000

et l'ensemble du budget à . . . . . fr. 7,458,035

La diminution de 364,382 francs qu'accusait le Projet de Budget est donc réduite à 141,032 francs, soit :

Pour les dépenses ordinaires . . . . . fr. 39,032

Pour les dépenses exceptionnelles . . . . . 102,000

L'analyse des propositions budgétaires révèle que des diminutions de dépenses ordinaires résultent notamment de ce que l'exercice 1910 a dû supporter les frais occasionnés par les élections législatives et la charge anormale qu'a entraînée l'application de la nouvelle loi de milice.

Mais ces allègements se trouvent compensés par des augmentations de dépenses qui présentent un caractère permanent, tels :

Le renforcement de divers services du Département. . . fr.	12,000
La participation plus large de l'Etat dans les dépenses de police de la ville de Bruxelles. . . . .	150,000
La majoration du crédit affecté au Service de Santé et de l'Hygiène . . . . .	30,000
En ce qui concerne les dépenses exceptionnelles, s'il n'y figure plus un crédit de 500,000 francs pour subsides exceptionnels aux communes éprouvées par des inondations calamiteuses, en revanche, le budget actuel est grevé de la presque totalité des frais résultant du recensement décennal	400,000
et de la reconstruction du lazaret de Doel . . . . .	100,000

La loi du 25 avril 1908, s'en tenant au droit strict, n'a relevé que le taux des pensions accordées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909 à charge de la Caisse centrale de prévoyance des Secrétaires communaux. Elle crée donc une inégalité pour les bénéficiaires de pensions antérieures à cette date. Le Projet de Loi déposé à la Chambre par le Gouvernement a pour objet de supprimer cette différence. La mesure est équitable : il est à souhaiter qu'elle puisse se réaliser prochainement.

L'on conçoit que la création d'une caisse centrale de pensions pour les employés communaux exige un examen attentif et approfondi. Mais encore ne faut-il pas que la période d'études et d'enquêtes se prolonge outre mesure. Les provinces ont été saisies, à la date du 16 avril 1910, par le Département de l'Intérieur, des tarifs et du règlement-type élaborés par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite ; les Conseils provinciaux pourront émettre leur avis au cours de leur présente session. Dès lors, l'on est en droit d'espérer que le dépôt d'un projet de loi créant cet organisme de prévoyance, donnera prochainement satisfaction au désir exprimé avec insistance par les employés communaux. Ce serait une sérieuse amélioration de leur position. A l'avantage qui découle de la stabilité de leur emploi, viendrait s'ajouter un élément de sécurité pour eux-mêmes dans leur vieillesse, et, en cas de décès, pour ceux dont ils sont le soutien.

Serait-ce en vain que la Commission formulerait de nouveau le vœu qu'un crédit fût inscrit au budget pour aider, sous certaines conditions, les communes rurales à construire, à acquérir ou à aménager une maison communale. Les raisons qui militent en faveur de l'intervention financière de l'Etat ont été développées maintes fois à la Chambre et au Sénat. Elles sont résumées dans le rapport de la Section centrale de la Chambre. Il est une considération décisive : c'est que les communes ne sont pas des entités administratives existant uniquement par elles-mêmes et pour elles-mêmes, sans rapports étroits avec l'Etat.

Leur activité n'est-elle pas, tout au contraire, déterminée à maints égards par celle de l'État dont elle constitue comme une extension et un prolongement. C'est à la maison commune que les habitants doivent remplir maintes obligations imposées par des lois générales ; c'est là que reposent les registres et documents indispensables pour l'application de ces lois. Est-il admissible, dès lors, que l'État se désintéresse des locaux affectés à ces services et ne cherche pas à parer aux inconvénients graves que présente l'installation des services communaux dans des cabarets. Plutôt que d'agir par voie de contrainte, qu'il tende au but désiré par des encouragements financiers. Les résultats obtenus par la province d'Anvers démontrent l'efficacité de ce moyen.

La situation financière des communes n'est certes pas un élément d'appréciation à négliger ; mais elle ne constitue pas le seul aspect de la question, elle n'en est même pas le principal. Que certains budgets communaux se soldent en boni, qu'importe ! Ce boni n'est-il pas dû au chiffre élevé des impositions communales ? Ne va-t-il pas se fondre comme neige au soleil, par suite de travaux imminents, de charges considérables d'entretien qui se produiront dans un avenir prochain ; ce sera le cas, dans certaines provinces, pour le maintien en état de viabilité des chemins agricoles empierrés.

Grâce à l'augmentation de 15.285 francs du crédit formant l'article 15, la situation des employés des commissariats d'arrondissement pourra être améliorée.

Dans sa réponse à une question formulée par M. Maenhaut, l'honorable Ministre de l'Intérieur a fait connaître à la Chambre que « des modifications seront apportées, après le vote du Budget par les Chambres, aux règlements organiques des administrations provinciales et des commissariats d'arrondissement. La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1911. »

La question de la réorganisation de la police rurale en reste toujours au même point. L'on cherche à atténuer les inconvénients du régime actuel par la création de nombreuses brigades de gendarmerie. Mais ce n'est là qu'une solution partielle ; il faudra bien en venir un jour à un remède plus radical. La Commission attend de l'intervention du Gouvernement la prompte discussion du Projet de Loi qui figure à l'ordre du jour de la Chambre.

La suppression de la charge d'Inspecteur général de la garde civique a permis de réduire de 13,900 francs le crédit porté à l'article 25, et de 1,250 francs celui de l'article 26. Du libellé de ces articles sont retranchés les mots « Inspection générale », mais il y est fait mention du traitement de disponibilité du Secrétaire-archiviste.

Les préoccupations de la Section centrale et celles de la Chambre se sont orientées surtout vers les questions qui touchent au Service de Santé et de l'Hygiène. Elles sont mises en relief dans le rapport de l'honorable M. Melot. La Commission les partage pleinement. Elle a la conviction en priant le Gouvernement de ne pas tarder à saisir la Législature d'un projet de loi sanitaire de traduire le sentiment du Sénat.

Les mesures qui seraient prises pour assurer à l'ouvrier, mieux que par le passé, une habitation bien aérée et salubre ; les moyens destinés à

enrayer les épidémies, à combattre la tuberculose et à abaisser le taux anormal de la mortalité infantile rencontreront, sans nul doute, au sein du Sénat, l'accueil le plus favorable. Il importe de noter qu'au cours de la discussion du budget à la Chambre, le Gouvernement a proposé à cette double fin une augmentation de 15,000 francs à l'article 42 :

1° L'extension des conférences sur l'hygiène infantile ;

2° L'intervention plus large dans la propagande qui résulte des consultations pour nourrissons.

La question de l'alimentation des communes en eau potable est capitale. Elle est résolue pour certaines grandes agglomérations ; mais pour bien des communes, elle reste un souci angoissant.

L'idée s'est fait jour que la création d'une Société nationale ayant pour mission de mettre de l'eau potable à la disposition des communes faciliterait la solution du problème. Elle est envisagée avec faveur dans le rapport de la Section centrale de la Chambre. Certes, elle mérite d'être examinée avec la plus vive attention par le Gouvernement. Mais l'on ne peut se dissimuler que les difficultés à résoudre sont des plus épineuses et que, pour un pareil organisme, les conditions d'existence et de fonctionnement seront toutes différentes que pour la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. Ici, la nouvelle institution se trouvait devant une situation simple ; il n'existait pas encore de chemins de fer intercommunaux à voie étroite ; le monopole lui était assuré ; la construction des lignes ne présentait pas de différences notables d'une région du pays à l'autre ; la productivité des lignes pouvait être approximativement évaluée. En serait-il de même de la Société nationale des Eaux potables ? N'y a-t-il pas déjà nombre de communes, et des plus importantes, qui sont pourvues d'une distribution d'eau ? Serait-elle en mesure de trouver des réserves d'eau suffisantes pour satisfaire aux demandes des communes ? Les frais de captation et d'amenée ne seraient-ils pas trop élevés pour des communes à population dense mais disposant de ressources médiocres ? Au lieu de se trouver en face de concessionnaires ne représentant que des intérêts privés, elle aura à défendre ses ressources contre les administrations communales qui invoqueront l'intérêt de l'hygiène et de services publics.

Il semble, d'ailleurs, que cette solution néglige un autre aspect de la question : la filtration et l'épuration des eaux superficielles. Les recherches se poursuivent activement dans cette voie et l'on peut se demander, sans encourir le reproche de témérité, si par des procédés chimiques, par l'électricité, l'application des rayons ultra-violets ou quelque autre traitement scientifique, les communes ne se procureront pas de l'eau alimentaire excellente à moindres frais, que par des travaux coûteux de captage et d'adduction. Il convient de ne pas perdre de vue ce côté du problème et il est désirable que la solution soit cherchée dans un sens comme dans l'autre.

La Commission, à l'unanimité des membres présents, propose l'adoption du Projet de Budget tel qu'il a été voté par la Chambre à la majorité de 83 voix contre 65 et deux abstentions.

*Le Rapporteur,*  
G. VERCRUYSE.

*Le Président,*  
TH. LÉGER.